

ICS: 97.200.50

***norme belge
enregistrée***

NBN EN 71-1+A14

9e éd., février 2011

Indice de classement: S 25

Sécurité des jouets - Partie 1: Propriétés mécaniques et physiques

Veiligheid van speelgoed - Deel 1 : Mechanische en fysische eigenschappen

Safety of toys - Part 1: Mechanical and physical properties

Autorisation de publication: 23 février 2011

Remplace NBN EN 71-1+A9 (2009).

La présente norme européenne EN 71-1+A14:2011 a le statut d'une norme belge.

La présente norme européenne existe en trois versions officielles (allemand, anglais, français).



Bureau de Normalisation - Rue de Birmingham 131 - 1070 Bruxelles - Belgique

Tél: +32 2 738 01 12 - Fax: +32 2 733 42 64 - E-mail: info@nbn.be - NBN Online: www.nbn.be

Banque 000-3255621-10 IBAN BE41 0003 2556 2110 BIC BPOTBEB1 TVA BE0880857592

ICS: 97.200.50

Geregistreeerde Belgische norm

NBN EN 71-1+A14

9e uitg., februari 2011

Normklasse: S 25

Veiligheid van speelgoed - Deel 1 : Mechanische en fysische eigenschappen

Sécurité des jouets - Partie 1: Propriétés mécaniques et physiques

Safety of toys - Part 1: Mechanical and physical properties

Toelating tot publicatie: 23 februari 2011

Vervangt NBN EN 71-1+A9 (2009).

Deze Europese norm EN 71-1+A14:2011 heeft de status van een Belgische norm.

Deze Europese norm bestaat in drie officiële versies (Duits, Engels, Frans).



Bureau voor Normalisatie - Birminghamstraat 131 - 1070 Brussel - België

Tel: +32 2 738 01 12 - Fax: +32 2 733 42 64 - E-mail: info@nbn.be - NBN Online: www.nbn.be

Bank 000-3255621-10 IBAN BE41 0003 2556 2110 BIC BPOTBEB1 BTW BE0880857592

Version Française

Sécurité des jouets - Partie 1: Propriétés mécaniques et physiques

Sicherheit von Spielzeug - Teil 1: Mechanische und physikalische Eigenschaften

Safety of toys - Part 1: Mechanical and physical properties

La présente Norme européenne a été adoptée par le CEN le 19 septembre 2005 et comprend l'amendement 1 adopté par le CEN le 10 février 2007, l'amendement 3 adopté par le CEN le 7 septembre 2006, l'amendement 4 adopté par le CEN le 13 avril 2007, l'amendement 5 adopté par le CEN le 18 avril 2008, l'amendement 6 adopté par le CEN le 5 février 2008, l'amendement 7 adopté par le CEN le 30 avril 2009, l'amendement 8 adopté par le CEN le 1 mars 2009, l'amendement 9 adopté par le CEN le 23 mai 2009, l'amendement 10 adopté par le CEN le 13 décembre 2010, l'amendement 11 adopté par le CEN le 13 décembre 2010, l'amendement 12 adopté par le CEN le 13 décembre 2010, l'amendement 14 adopté par le CEN le 13 décembre 2010 et le Corrigendum publié en 2006.

Les membres du CEN sont tenus de se soumettre au Règlement Intérieur du CEN/CENELEC, qui définit les conditions dans lesquelles doit être attribué, sans modification, le statut de norme nationale à la Norme européenne. Les listes mises à jour et les références bibliographiques relatives à ces normes nationales peuvent être obtenues auprès du Centre de Gestion du CEN-CENELEC ou auprès des membres du CEN.

La présente Norme européenne existe en trois versions officielles (allemand, anglais, français). Une version dans une autre langue faite par traduction sous la responsabilité d'un membre du CEN dans sa langue nationale et notifiée au Centre de Gestion du CEN-CENELEC, a le même statut que les versions officielles.






Les membres du CEN sont les organismes nationaux de normalisation des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.



COMITÉ EUROPÉEN DE NORMALISATION
 EUROPÄISCHES KOMITEE FÜR NORMUNG
 EUROPEAN COMMITTEE FOR STANDARDIZATION

Management Centre: Avenue Marnix 17, B-1000 Bruxelles

Sommaire

	Page
Avant-propos	8
Introduction	9
1 Domaine d'application (voir A.1)	9
2 Références normatives	10
3 Termes et définitions	11
4 Exigences générales	17
4.1 Matériaux (voir A.3)	17
4.2 Assemblage (voir A.4)	17
4.3 Feuilles de plastique souples (voir A.5 et A.16)	18
4.4 Sacs-jouets	18
4.5 Verre (voir 5.7 et A.6)	18
4.6 Matériaux expansibles (voir A.7)	18
4.7 Bords (voir A.8)	19
4.8 Pointes et fils métalliques (voir A.9)	19
4.9 Parties saillantes (voir A.10)	19
4.10 Parties mobiles entre elles	20
4.10.1 Mécanismes pliants et coulissants (voir A.11)	20
4.10.2 Mécanismes d'entraînement (voir A.12)	21
4.10.3 Charnières (voir A.13)	22
4.10.4 Ressorts (voir A.14)	22
4.11 Jouets actionnés par la bouche (voir A.15)	22
4.12 Ballons de baudruche (voir 4.3 et A.16)	22
4.13 Cordes des cerfs-volants jouets et autres jouets volants (voir A.17)	23
4.14 Enceintes	23
4.14.1 Jouets dans lesquels un enfant peut entrer (voir A.18)	23
4.14.2 Masques et casques (voir A.19)	23
4.15 Jouets destinés à supporter le poids d'un enfant (voir A.20)	24
4.15.1 Jouets propulsés par un enfant ou par d'autres moyens	24
4.15.2 Bicyclettes-jouets à roue libre (voir A.20)	28
4.15.3 Chevaux à bascule et jouets similaires (voir A.21)	29
4.15.4 Jouets non propulsés par l'enfant	30
4.15.5 Trotinettes-jouets (voir A.49)	30
4.16 Jouets lourds immobiles	31
4.17 Projectiles (voir A.22)	31
4.17.1 Généralités	31
4.17.2 Jouets projectiles sans énergie stockée	32
4.17.3 Jouets projectiles à énergie stockée	32
4.17.4 Arcs et flèches	32
4.18 Jouets nautiques (voir A.23)	33
4.19  Amorces à percussion spécifiquement conçues pour les jouets et jouets utilisant des amorces à percussion (voir A.24) 	33
4.20 Acoustique (voir A.25)	33
4.21  Jouets comprenant une source de chaleur non électrique 	34
4.22 Petites balles (voir 5.10 et A.48)	34
4.23  Aimants (voir A.51)	34
4.23.1 Généralités	34

Sommaire (suite)

	Page
4.24	A10 Balles yoyo (voir A.52) 35
4.24.1	Jouets autres que les coffrets d'expériences magnétiques/électriques 35
4.24.2	Coffrets d'expériences magnétiques/électriques 35
5	Jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois 35
5.1	Exigences générales (voir A.26) 35
5.2	Matériaux de rembourrage (voir A.27) 36
5.3	Feuilles de plastique (voir A.28) 37
5.4	A10 Cordes, chaînettes et câbles électriques de jouets (voir A.29) 37
5.5	Jouets contenant du liquide (voir A.30) 38
5.6	A12 Limitation de la vitesse des jouets électriques porteurs 38
5.7	Verre et porcelaine (voir 4.5 et A.6) 38
5.8	Forme et taille de certains jouets (voir A.31) 39
5.9	Jouets comprenant des monofilaments (voir A.32) 39
5.10	Petites balles (voir également 4.22 et A.48) 39
5.11	Figurines 40
5.12	Jouets de forme hémisphérique (voir A.50) 40
5.13	A14 Ventouses (voir A.54) 42
5.14	A10 Sangles destinées à être placées entièrement ou partiellement autour du cou (voir A.53) 42
6	Emballage 42
7	Avertissements et notice d'utilisation (voir A.33) 43
7.1	Généralités 43
7.2	Jouets non destinés aux enfants de moins de 36 mois (voir A.34) 43
7.3	Ballons de baudruche en latex (voir 4.12 et A.16) 44
7.4	Jouets nautiques (voir 4.18 et A.23) 44
7.5	Jouets fonctionnels (voir A.35) 45
7.6	Bords coupants et pointes acérées fonctionnels dangereux (voir 4.7 et 4.8) 45
7.7	Projectiles (voir 4.17.3 c) et 4.17.4 c)) 45
7.7.1	A7 Jouets à projectiles qui sont capables de lancer un objet autre que ceux fournis avec le jouet 45
7.7.2	Jouet qui peut lancer un projectile avec une énergie cinétique supérieure à 0,08 J 45
7.8	Imitations de masques ou de casques de protection (voir 4.14.2 et A.19) 45
7.9	Cerfs-volants jouets (voir 4.13) 45
7.10	A12 Patins à roulettes, patins à roulettes en ligne, planches à roulettes et certains autres jouets porteurs (voir 4.15.1.2) 46
7.10.1	Patins à roulettes, patins à roulettes en ligne et planches à roulettes 46
7.10.2	Jouets porteurs sans dispositif de freinage 46
7.10.3	Jouets électriques porteurs 46
7.10.4	Notice d'utilisation 46
7.11	A10 Jouets destinés à être fixés de part et d'autre d'un berceau, d'un lit ou d'un landau (voir 5.4 f)) A10 46
7.12	Anneaux de dentition contenant du liquide (voir 5.5) 47
7.13	Amorces à percussion spécifiques pour jouets (voir 4.19) 47
7.14	A6 Acoustique (voir 4.19 et 4.20 f)) A6 47
7.15	Bicyclettes-jouets (voir 4.15.2.2) 47
7.16	A4 Jouets destinés à supporter le poids d'un enfant (voir 4.10, 4.15.1.2, 4.15.3 et 4.15.4) A4 47
7.17	Jouets comprenant des monofilaments (voir 5.9) 47
7.18	Trotinettes-jouets (voir 4.15.5.2) 48
7.19	A7 Chevaux à bascule et jouets similaires (voir 4.15.3 et A.21) 48
7.20	A6 Coffrets d'expériences magnétiques/électriques (voir 4.23 et A.51) 48

Sommaire (suite)

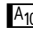

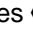
Page

7.21	Ⓐ ₁₀ Jouets munis de câbles électriques dont la longueur dépasse 300 mm (voir 5.4 i))	48
7.22	Ⓐ ₁₀ Jouets munis de cordes ou de chaînettes destinés à des enfants de 18 mois et plus mais de moins de 36 mois (voir 5.4 b), 5.4 c) et 5.4 g))	49
8	Méthodes d'essai	49
8.1	Exigences générales d'essai	49
8.2	Cylindre pour petits éléments (voir 4.6, 4.11, 4.18, 4.23.2, 5.1, 5.2 et A.36)	49
8.3	Ⓐ ₁₁ Essai de torsion (voir 4.6, 4.11, 4.14.2, 4.17, 4.18, 4.22, 5.1, 5.10, 5.12 et 5.13) Ⓐ ₁₁	50
8.4	Essai de traction (voir A.37)	50
8.4.1	Appareillage	50
8.4.2	Mode opératoire	50
8.5	Ⓐ ₉ Essai de chute (voir 4.5, 4.6, 4.10.2, 4.14.2, 4.22, 4.23.2, 5.1, 5.10, 5.12 et 5.13) Ⓐ ₉	52
8.6	Essai de basculement (voir 4.10.2, 4.22, 5.1, 5.10 et 5.12)	52
8.7	Ⓐ ₉ Essai de choc (voir 4.5, 4.6, 4.10.2, 4.14.2, 4.22, 4.23.2, 5.1, 5.10, 5.12, 5.13 et A.38) Ⓐ ₉	53
8.8	Essai de compression (voir 4.6, 4.14.2, 4.22, 4.23.2, 5.1, 5.10, 5.12, 5.13 et A.39)	53
8.9	Essai de trempage (voir 4.11, 4.23.2, 5.1, 5.10 et 5.12)	53
8.10	Accessibilité d'une partie ou d'un élément (voir 4.5, 4.7, 4.8, 4.10.2, 4.10.4, 4.15.1.3, 4.21, 5.1 et 5.7)	53
8.10.1	Principe	53
8.10.2	Appareillage	53
8.10.3	Mode opératoire	54
8.11	Ⓐ ₉ Acuité des bords (voir 4.5, 4.7, 4.9, 4.10.2, 4.14.2, 4.15.1.3, et 5.1) Ⓐ ₉	55
8.11.1	Principe	55
8.11.2	Appareillage	55
8.11.3	Mode opératoire	56
8.12	Ⓐ ₉ Acuité des pointes (voir 4.5, 4.8, 4.10.2, 4.14.2, 4.15.1.3, 5.1 et A.40) Ⓐ ₉	56
8.12.1	Principe	56
8.12.2	Appareillage	57
8.12.3	Mode opératoire	58
8.13	Flexibilité des fils métalliques (voir 4.8 et A.41)	58
8.13.1	Ⓐ ₉ Généralités	58
8.13.2	Fils métalliques et autres composants métalliques destinés à être pliés	58
8.13.3	Fils métalliques susceptibles d'être pliés	58
8.14	Matériaux expansibles (voir 4.6)	59
8.15	Rupture de jouets contenant du liquide (voir 5.5 et A.42)	59
8.16	Forme géométrique de certains jouets (voir 5.8, 5.11 et A.43)	59
8.17	Ⓐ ₄ Durabilité des jouets actionnés par la bouche (voir 4.11 et A.44)	60
8.17.1	Jouets à projectiles actionnés par la bouche	60
8.17.2	Autres jouets actionnés par la bouche	60
8.18	Mécanismes pliants ou coulissants (voir 4.10.1 et A.45)	61
8.18.1	Charges	61
8.18.2	Poussettes-jouets et landaus-jouets	61
8.18.3	Autres jouets susceptibles de s'affaisser (voir 4.10.1 c))	62
8.19	Résistance électrique des cordes (voir 4.13)	62
8.20	Ⓐ ₁₀ Dimension de la section des cordes (voir 5.4 a))	62
8.21	Résistance statique (voir 4.15.1.3, 4.15.1.5, 4.15.3, 4.15.4 et A.46)	63
8.22	Résistance dynamique (voir 4.15.1.3)	63
8.22.1	Principe	63
8.22.2	Charges	64
8.22.3	Mode opératoire	64
8.23	Stabilité	66
8.23.1	Jouets destinés à supporter le poids d'un enfant (voir 4.15.1.4, 4.15.3 et 4.15.4)	66
8.23.2	Jouets lourds immobiles (voir 4.16)	66

Sommaire (suite)

	Page
8.24	Détermination de l'énergie cinétique (voir A.47) 66
8.24.1	Énergie cinétique des projectiles (voir 4.17.3) 66
8.24.2	Énergie cinétique des arcs et flèches (voir 4.17.4) 67
8.25	Feuille de plastique 67
8.25.1	Épaisseur (voir 4.3, 5.3 et 6) 67
8.25.2	Adhérence (voir 5.3) 67
8.26	Performance de freinage 67
8.26.1	Performance de freinage de jouets autres que les bicyclettes-jouets (voir 4.15.1.5) 67
8.26.2	A12 Performance de freinage des bicyclettes-jouets (voir 4.15.2.3) A12 68
8.26.3	Performance de freinage des trottinettes-jouets (voir 4.15.5.5) 68
8.27	Résistance des tubes de direction de trottinette-jouet (voir 4.15.5.3) 69
8.27.1	Résistance aux forces verticales descendantes 69
8.27.2	Résistance aux forces verticales ascendantes 69
8.28	Détermination des niveaux de pression acoustique d'émission (voir 4.20) 70
8.28.1	Conditions d'installation et de montage 70
8.28.2	Mode opératoire de mesurage 72
8.29	A12 Détermination de la vitesse nominale maximale des jouets électriques porteurs (voir 4.15.1.2, 4.15.1.5, 4.15.1.8 et 5.6) 76
8.30	Mesurage des échauffements (voir 4.21) 76
8.31	Couvercles des coffres-jouets (voir 4.14.1 c)) 76
8.31.1	Soutien du couvercle 76
8.31.2	Essai de durabilité pour les couvercles à charnières à ouverture verticale 76
8.32	A11 Essai des petites balles et des ventouses (voir 4.17, 4.22, 5.10 et 5.13) A11 77
8.32.1	A5 Petites balles et ventouses A5 77
8.32.2	A5 A10 Petites balles attachées à un jouet par une corde A10 77
8.33	Essai pour figurines (voir 5.11) 78
8.34	A6 Essai de traction pour aimants (voir 4.23.2 et A.51) 78
8.34.1	Principe 78
8.34.2	Jouets contenant plus d'un aimant ou composant magnétique 78
8.34.3	Jouet contenant uniquement un aimant 79
8.35	A6 Flux d'induction magnétique (voir 4.23.2) 79
8.35.1	Principe 79
8.35.2	Appareillage 79
8.35.3	Mode opératoire 79
8.35.4	Calcul du flux d'induction magnétique 80
8.36	3Périmètre des cordes et des chaînettes (voir 5.4 c) et 5.4 d)) 80
8.36.1	Appareillage d'essai 80
8.36.2	Modes opératoires d'essai 82
8.37	Mesurages des balles yoyo (voir 4.24) 84
8.37.1	Mesurage de la constante élastique «k» 84
8.37.2	Mesurage de la longueur initiale «l ₀ » 85
8.38	Essai de séparation des systèmes détachables (voir 5.4 b), 5.4 c) et 5.14) 85
8.39	Cordes auto-rétractables (voir 5.4 e)) 85
8.40	Longueur des cordes et des chaînettes (voir 5.4 b), 5.4 c), 5.4 g), 5.4 h) et 5.4 i)) 86
Annexe A	(informative) A4 Historique et justification de la présente norme 87
A.1	Généralités 87
A.2	Domaine d'application (voir Article 1) 87
A.3	Matériau (voir 4.1) 88
A.4	Assemblage (voir 4.2) 88
A.5	Feuilles de plastique souple (voir 4.3) 88

Sommaire (suite)

	Page
A.6 Verre (voir 4.5 et 5.7)	88
A.7 Matériaux expansibles (voir 4.6)	88
A.8 Bords (voir 4.7)	88
A.9 Pointes et fils métalliques (voir 4.8)	89
A.10 Parties saillantes (voir 4.9)	89
A.11 Mécanismes pliants et coulissants (voir 4.10.1)	90
A.12 Mécanismes d'entraînement (voir 4.10.2)	90
A.13 Charnières (voir 4.10.3)	90
A.14 Ressorts (voir 4.10.4)	91
A.15 Jouets actionnés par la bouche (voir 4.11)	91
A.16 Ballons de baudruche (voir 4.3, 4.12 et 7.3)	91
A.17 Cordes des cerfs-volants-jouets (voir 4.13)	91
A.18 Jouets dans lesquels un enfant peut entrer (voir 4.14.1)	92
A.19 Masques et casques (voir 4.14.2 et 7.8)	92
A.20 Jouets destinés à supporter le poids d'un enfant (voir 4.15)	92
A.21 Chevaux à bascule et jouets similaires (voir 4.15.3)	93
A.22 Projectiles (voir 4.17)	93
A.23 Jouets nautiques (voir 4.18 et 7.4)	94
A.24 Amorces à percussion spécifiquement conçues pour les jouets et jouets comportant ces amorces (voir 4.19)	94
A.25 Acoustique (voir 4.20)	94
A.26 Exigences générales pour les jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois (voir 5.1)	95
A.27 Matériaux de rembourrage (voir 5.2)	95
A.28 Adhérence des feuilles de plastique (voir 5.3)	96
A.29  Cordes et chaînettes de jouets (voir 5.4)	96
A.30 Jouets contenant du liquide (voir 5.5 et A.42)	98
A.31 Forme et taille de certains jouets (voir 5.8 et A.43)	98
A.32 Jouets comprenant des monofilaments (voir 5.9)	98
A.33 Avertissements et notice d'utilisation (voir 7.1)	98
A.34 Avertissement pour les jouets non destinés aux enfants de moins de 36 mois (voir 7.2)	98
A.35 Avertissements se rapportant aux jouets fonctionnels (voir 7.5)	99
A.36 Cylindre pour petits éléments (voir 8.2)	99
A.37 Essai de traction (voir 8.4)	99
A.38 Essai de choc (voir 8.7)	99
A.39 Essai de compression (voir 8.8)	99
A.40 Acuité des pointes (voir 8.12)	99
A.41 Flexibilité des fils  métalliques  (voir 8.13)	100
A.42 Rupture d'anneaux de dentition contenant du liquide (voir 8.15 et A.30)	100
A.43 Forme géométrique de certains jouets (voir 8.16 et A.31)	100
A.44 Durabilité des jouets actionnés par la bouche (voir 8.17)	100
A.45 Mécanismes pliants ou coulissants (voir 8.18)	100
A.46 Résistance statique (voir 8.21)	100

Sommaire (fin)

	Page
A.47 Énergie cinétique des projectiles, arcs et flèches (voir 8.24)	100
A.48 Petites balles (voir 4.22 et 5.10) A6 <i>texte supprimé</i> A6	101
A.49 Trotinettes-jouets (voir 4.15.5)	102
A.50 Jouets de forme hémisphérique (voir 5.12)	102
A.51 A8 Aimants (voir 4.23)	103
A.52 A10 Balles yoyo (voir 4.24)	104
A.53 Sangles destinées à être placées entièrement ou partiellement autour du cou (voir 5.14)	107
A.54 A14 Ventouses (voir 5.13)	107
Annexe ZA (informative) Articles de la présente Norme européenne relatifs aux exigences essentielles ou autres dispositions de Directives UE	108
Bibliographie	109

Avant-propos

Le présent document (EN 71-1:2005+A14:2011) a été élaboré par le Comité Technique CEN/TC 52 «Sécurité des Jouets», dont le secrétariat est tenu par DS.

Cette Norme européenne devra recevoir le statut de norme nationale, soit par publication d'un texte identique, soit par entérinement, au plus tard en juillet 2011, et toutes les normes nationales en contradiction devront être retirées au plus tard en juillet 2011.

Le présent document comprend l'Amendement 1 approuvé par le CEN le 2007-02-10, l'Amendement 3 approuvé par le CEN le 2006-09-07, l'Amendement 4 approuvé par le CEN le 2007-04-13, l'Amendement 5 approuvé par le CEN le 2008-04-18, l'Amendement 6 approuvé par le CEN le 2008-02-05, l'Amendement 7 approuvé par le CEN le 2009-04-30, l'Amendement 8 approuvé par le CEN le 2009-03-01, l'Amendement 9 approuvé par le CEN le 2009-05-23, l'Amendement 10 approuvé par le CEN le 2010-12-13, l'Amendement 11 approuvé par le CEN le 2010-12-13, l'Amendement 12, approuvé par le CEN le 2010-12-13, l'Amendement 14 approuvé par le CEN le 2010-12-13 et le Corrigendum publié le 2006-02-01.

Le présent document remplace ~~A14~~ l'EN 71-1:2005+A9:2009 ~~A14~~.

Le début et la fin du texte ajouté ou modifié par les amendements est indiqué dans le texte par des repères ~~A1~~ ~~A1~~, ~~A3~~ ~~A3~~, ~~A4~~ ~~A4~~, ~~A5~~ ~~A5~~, ~~A6~~ ~~A6~~, ~~A7~~ ~~A7~~, ~~A8~~ ~~A8~~, ~~A9~~ ~~A9~~, ~~A10~~ ~~A10~~, ~~A11~~ ~~A11~~, ~~A12~~ ~~A12~~ et ~~A14~~ ~~A14~~.

Les modifications du Corrigendum CEN ont été apportées aux endroits appropriés dans le texte et sont indiquées par les repères ~~AC~~ ~~AC~~.

~~A4~~ *texte supprimé* ~~A4~~

Le présent document a été élaboré dans le cadre d'un mandat donné au CEN par la Commission européenne et l'Association européenne de libre Échange, et vient à l'appui des exigences essentielles de la (de) Directive(s) UE.

Pour la relation avec la (les) Directive(s) UE, voir l'Annexe ZA, informative, qui fait partie intégrante du présent document.

L'attention est appelée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. Le CEN et/ou le CENELEC ne saurait [sauraient] être tenu[s] pour responsable[s] de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence.

La présente Norme européenne est la première partie de la Norme européenne applicable à la sécurité des jouets.

La présente Norme européenne sur la sécurité des jouets comporte les parties suivantes :

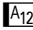

- Partie 1 : *Propriétés mécaniques et physiques*
- Partie 2 : *Inflammabilité*
- Partie 3 : *Migration de certains éléments*
- Partie 4 : *Coffrets d'expériences chimiques et d'activités connexes*
- Partie 5 : *Jeux chimiques (coffrets) autres que les coffrets d'expériences chimiques*
- Partie 7 : *Peintures au doigt — Exigences et méthodes d'essai*
- Partie 8 : *Balançoires, toboggans et jouets d'activité similaires à usage familial en extérieur et en intérieur*
- Partie 9 : *Composés organiques chimiques — Exigences*
- Partie 10 : *Composés organiques chimiques — Préparation et extraction des échantillons*
- Partie 11 : *Composés organiques chimiques — Méthodes d'analyse.*

NOTE 1 En complément des parties susmentionnées de l'EN 71, les documents de recommandations suivants ont été publiés : le Rapport CEN, CR 14379:2002, *Classification des jouets — Lignes directrices*, le Rapport technique CEN/TR 15071:2005, *Sécurité des jouets — Traductions nationales des avertissements et notices d'utilisation de l'EN 71* et le Rapport technique CEN/TR 15371:2009, *Sécurité des jouets — Réponses aux demandes d'interprétation de l'EN 71-1, l'EN 71-2 et l'EN 71-8.*

NOTE 2 Des exigences légales différentes peuvent exister dans des États non membres de l'Union européenne.

Selon le Règlement Intérieur du CEN/CENELEC, les instituts de normalisation nationaux des pays suivants sont tenus de mettre cette Norme européenne en application : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

Introduction

Les Normes européennes visent à réduire dans toute la mesure du possible les risques non perceptibles par les utilisateurs mais elles ne couvrent pas les dangers inhérents (par exemple, instabilité des  trottinettes à deux roues , pointe des aiguilles des nécessaires de couture etc.) et évidents pour les enfants ou les personnes qui en ont la charge. En supposant que les jouets sont utilisés selon l'usage prévu, il convient qu'ils ne présentent pas d'autres risques pour les enfants auxquels ils sont destinés. Il convient également de tenir compte de l'utilisation normale ou prévisible, eu égard au comportement habituel des enfants, qui normalement ne font pas preuve de la «diligence moyenne» propre à l'utilisateur adulte.

En règle générale, les jouets sont conçus et fabriqués pour des âges particuliers d'enfants. Leurs caractéristiques correspondent à l'âge et au stade de développement des enfants et leur utilisation suppose certaines aptitudes.

Les accidents sont fréquemment causés par le fait que le jouet est donné à des enfants auxquels il n'est pas destiné ou est utilisé dans un autre but que celui pour lequel il a été conçu. Il convient donc que le choix d'un jouet ou jeu fasse l'objet d'un soin attentif ; il y a lieu de tenir compte du développement mental et physique de l'enfant qui sera amené à l'utiliser.

Les exigences de la présente Norme européenne ne libèrent pas les parents, ou les personnes qui s'occupent des enfants, de leur responsabilité de surveiller l'enfant pendant qu'il joue.

1 Domaine d'application (voir A.1)

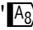

La présente Norme européenne spécifie les exigences et les méthodes d'essai pour les propriétés mécaniques et physiques des jouets.

La présente Norme européenne s'applique aux jouets pour enfants ; on entend par «jouet» tout produit ou matériau conçu ou manifestement destiné à être utilisé à des fins de jeux par des enfants d'un âge inférieur à 14 ans. Il fait référence à des jouets neufs et en tenant compte de la durée d'utilisation normale et prévisible et de conditions normales ou prévisibles d'utilisation des jouets, eu égard au comportement habituel des enfants.

Elle comporte des exigences spécifiques pour les jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois et à ceux qui sont trop jeunes pour s'asseoir tout seuls. Pour les besoins de la présente Norme européenne, les *jouets souples rembourrés* simples à tenir et câliner sont considérés comme des jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois.

La présente Norme européenne spécifie également des exigences relatives à l'*emballage*, au marquage et à l'étiquetage.

Elle ne traite pas des instruments de musique, des équipements de sports ou autres produits semblables mais elle concerne leurs contreparties en jouet.

Elle ne traite pas de l'aspect de sécurité électrique des jouets, qui fait l'objet de l' EN 62115, *Jouets électriques — Sécurité*. 

En outre, elle ne traite pas des articles qui, pour les besoins de la présente Norme européenne, ne sont pas considérés comme des jouets :

- les ornements de Noël (voir A.2) ;
- les modèles réduits, construits à l'échelle en détails pour collectionneurs adultes (voir A.2) ;
- les équipements destinés à être utilisés collectivement sur des terrains de jeu ;
- les équipements de sports ;
- les équipements nautiques destinés à être utilisés en eau profonde ;
- les poupées folkloriques et décoratives et autres articles similaires pour collectionneurs adultes ;
- les jouets «professionnels» installés dans des endroits publics (grandes surfaces, gares, etc.) (voir A.2) ;
- les puzzles de plus de 500 pièces ou sans modèle, destinés aux spécialistes ;
- les armes à air comprimé (voir A.2) ;
- les feux d'artifice, y compris les amorces à percussion, à l'exception des amorces à percussion spécifiquement conçues pour des jouets ;

- les frondes et lance-pierres (voir A.2) ;
- les jeux de fléchettes à pointe métallique ;
- les fours électriques, fers à repasser ou autres produits fonctionnels alimentés par une tension nominale supérieure à 24 V ;
- les produits comprenant des éléments chauffants destinés à être utilisés sous surveillance d'un adulte dans un cadre pédagogique ;
- les véhicules à moteur à combustion (voir A.2) ;
- les machines à vapeur ;
- les bicyclettes conçues à des fins de sport ou à des déplacements sur la voie publique ;
- les jouets vidéo connectables au poste d'un moniteur vidéo, alimentés par une tension nominale supérieure à 24 V ;
- les sucettes de puériculture ;
- les imitations fidèles d'armes à feu réelles ;
- les bijoux de fantaisie destinés à être portés par l'enfant (voir A.2).

Pour les besoins de la présente Norme européenne, les articles suivants ne sont pas considérés comme des jouets :

- les aides à la flottabilité telles que les bracelets de natation et les bouées-sièges (voir A.23) ;
- les lunettes de natation, les lunettes de soleil et autres protections de l'œil, de même que les casques de cyclistes et de patineurs (voir A.19) ;
- les éléments propulsés en vol libre par l'enfant en lâchant un élastique (par exemple, les avions et les fusées). Ceux-ci sont considérés comme des frondes (voir le onzième tiret ci-dessus) ;
- les arcs de tir à l'arc dont la longueur totale hors tension dépasse 120 cm.

2 Références normatives

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

 texte supprimé 

EN 71-8, *Sécurité des jouets — Partie 8 : Balançoires, toboggans et jouets d'activité similaires à usage familial en extérieur et en intérieur.*

EN 60318-1, *Électroacoustique — Simulateurs de tête et d'oreille humaines — Partie 1 : Simulateur d'oreille pour l'étalonnage des écouteurs supra-auraux* (CEI 60318-1:1998).

EN ISO 868, *Plastiques et ébonite — Détermination de la dureté par pénétration au moyen d'un duromètre (dureté Shore)* (ISO 868:2003).

EN ISO 3746:1995, *Acoustique — Détermination des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit à partir de la pression acoustique — Méthode de contrôle employant une surface de mesure enveloppante au-dessus d'un plan réfléchissant* (ISO 3746:1995).

EN ISO 4287, *Spécification géométrique des produits (GPS) — État de surface : Méthode du profil — Termes, définitions et paramètres d'état de surface* (ISO 4287:1997).

EN ISO 6508-1, *Matériaux métalliques — Essai de dureté Rockwell — Partie 1 : Méthode d'essai (échelles A, B, C, D, E, F, G, H, K, N, T)*  (ISO 6508-1:2005) .